

Présentation de rapports sur les activités d'approvisionnement: exercice 2017-2018

Foire aux questions

Qui doit fournir un rapport?

1. Quels organismes doivent fournir un rapport sur leurs activités d'approvisionnement?

Les engagements au titre de l'Accord de libre-échange canadien (ALEC) et de l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne, y compris les exigences de signalement, s'appliquent généralement aux entités visées suivantes, lesquelles seront désignées par le ministère concerné :

- les organismes du secteur parapublic (SP), y compris les conseils scolaires et les établissements d'enseignement, de santé et de services sociaux subventionnés par l'État;
- les municipalités;
- les ministères du gouvernement de l'Ontario; et
- la majorité des organismes provinciaux.

2. Notre organisme est tenu de suivre la Directive en matière d'approvisionnement dans le SP, cela signifie-t-il que nous devons présenter un rapport?

Les organismes qui se conforment à la Directive en matière d'approvisionnement dans le SP doivent présenter des rapports à moins que l'exemption ne soit expressément désignée dans les accords commerciaux. Veuillez noter qu'il est possible que d'autres organismes qui ne se conforment pas la Directive en matière d'approvisionnement du SP soient tenus de présenter des rapports. Dans l'incertitude, veuillez consulter le ministère concerné.

3. Un organisme peut-il demander une exemption de son obligation de présentation d'un rapport sur les activités d'approvisionnement?

Non, un organisme ne peut pas demander une exemption de son obligation de présentation d'un rapport sur les activités d'approvisionnement. Il s'agit d'une obligation aux termes d'accords commerciaux signés qui sont en vigueur et qui s'appliquent à l'Ontario et à ses entités.

4. Pourquoi mon organisme doit-il présenter un rapport sur ses activités d'approvisionnement?

L'Ontario a des obligations découlant de divers accords commerciaux, notamment l'Accord de libre-échange canadien (ALEC), l'Accord de commerce et de coopération économique Québec/Ontario, l'Accord sur les marchés publics de l'Organisation mondiale du commerce (AMP-OMC) et l'Accord économique et commercial global (AECG) entre le Canada et l'Union européenne. Dans le cadre de ses obligations découlant des accords commerciaux, le gouvernement de l'Ontario doit présenter un rapport sur les activités d'approvisionnement de ses ministères, des organismes applicables et d'autres organismes qui sont assujettis aux obligations de ces accords.

5. S'agit-il d'un nouvel engagement en matière de déclaration?

Il ne s'agit pas d'un nouvel engagement en matière de déclaration pour les ministères et bon nombre de leurs organismes, puisqu'ils sont tenus de recueillir et de signaler ces données en matière d'approvisionnement dans le cadre d'obligations existantes découlant d'accords commerciaux. Toutefois, certaines entités, dont les municipalités et certains organismes du secteur parapublic, n'étaient pas visées auparavant et n'étaient peut-être pas tenues de signaler de telles données sur l'approvisionnement aux termes des obligations antérieures découlant des accords commerciaux. Ainsi, il se peut que cet engagement en matière de déclaration soit nouveau pour ces entités en particulier.

6. Pourquoi les organismes ne peuvent-ils pas présenter leur rapport sur les activités d'approvisionnement directement au gouvernement fédéral?

Le gouvernement fédéral exige que chaque province présente un rapport comprenant les renseignements pour l'ensemble des organismes de la province qui sont visés en vertu des accords commerciaux internationaux. Puisque l'Ontario est directement partie aux accords commerciaux énumérés ci-dessous, le gouvernement fédéral est assujetti aux mêmes exigences que les provinces et les territoires en matière de présentation de rapports.

Quelles sont les données exigées dans le rapport?

7. Quelles acquisitions devraient être comprises dans mon rapport sur les activités d'approvisionnement?

Le terme « acquisition » se rapporte à l'acquisition par tous moyens, notamment par voie d'achat, de location, de bail ou de vente conditionnelle, de produits, de services ou de travaux de construction.

Votre rapport devrait comprendre les achats avec des contrats signés au cours de la période visée par le rapport dans les catégories et les seuils suivants:

Activité d'approvisionnement	Ministères et organismes	Secteur parapublic et municipalités
Biens	25 000 \$ ou plus	100 000 \$ ou plus
Services	100 000 \$ ou plus	100 000 \$ ou plus
Construction	100 000 \$ ou plus	250 000 \$ ou plus

Le seuil établi par l'Accord de libre-échange s'applique à un seul achat pour lequel la valeur totale du contrat d'approvisionnement atteint ou excède le seuil.

La TVH devrait être prise en compte dans la valeur totale de l'achat au moment de déterminer si un achat doit être signalé ou non conformément aux seuils énumérés ci-dessus.

8. Quelle est la période de référence?

L'ALEC et l'AECG exigent tous deux que les entités couvertes (y compris les municipalités) présentent un rapport sur leurs avis d'attribution de marchés visés chaque année. À l'heure actuelle, Services communs de l'Ontario demande les rapports visant tous les marchés d'acquisition signés entre le **1er avril 2017 et le 31 mars 2018** (AF 2017-2018) dans le but de respecter les exigences des deux accords.

9. Quels sont les éléments de données demandés pour ce rapport?

Consultez le modèle et les directives du rapport sur les activités d'approvisionnement pour obtenir la liste des éléments de données et leur description.

10. Pourquoi la période du rapport correspond-elle à l'exercice de la province et non à l'exercice de mon organisme?

Les périodes de rapport pour les accords commerciaux peuvent varier. Toutefois, pour assurer la conformité et la cohérence avec les accords commerciaux, l'Ontario demande à ce que les présentations s'harmonisent avec l'exercice de la province.

11. Comment devrais-je présenter le rapport de contrats pluriannuels ou d'ententes de fournisseur attiré pour des ministères particuliers?

Remarque : Les conseils scolaires devraient consulter la *Foire aux questions sur la présentation de rapports sur les activités d'approvisionnement du ministère de l'Éducation*.

Les ministères devraient signaler la valeur totale des achats dans le cadre d'ententes de fournisseur attiré pour des ministères particuliers et d'autres contrats pluriannuels

pour l'année dans laquelle ils sont établis. La valeur totale des achats représente la valeur estimée des dépenses prévues pendant la durée de l'entente de fournisseur attiré ou du contrat pluriannuel (le prix plafond total du contrat). La TVH devrait être incluse dans le calcul du prix plafond total du contrat pour déterminer l'inscription ou non d'un contrat dans le rapport, conformément aux seuils mentionnés ci-dessus.

Puisque la valeur totale des achats des ententes de fournisseur attiré est signalée pour l'année dans laquelle elles sont établies, les achats réalisés au cours de la deuxième étape du processus de sélection ne devraient pas être signalés.

12. Dois-je déclarer les marchés non concurrentiels?

Oui, les marchés concurrentiels qui atteignent ou excèdent les seuils déterminés dans la réponse à la question 7 devraient être compris dans votre rapport.

13. Quels types d'activités d'approvisionnement ne devraient PAS figurer dans mon rapport sur les activités d'approvisionnement?

Les activités suivantes ne devraient pas figurer dans votre rapport :

- l'acquisition de biens ou de services concernant les peuples autochtones;
- l'acquisition ou la location de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles ou de droits sur ceux-ci;
- les ententes non contractuelles ou toute forme d'aide qu'une partie accorde, notamment les accords de coopération, les subventions, les prêts, les participations au capital, les garanties et les incitations fiscales;
- l'achat ou l'acquisition de services d'administration ou de dépôt, de services de liquidation et de gestion pour les établissements financiers réglementés ou les services liés à la vente, à la distribution et au remboursement de la dette publique, notamment les prêts et les obligations gouvernementales, les billets et les autres titres;
- les contrats de travail de la fonction publique;
- les services de santé; et
- les services sociaux.

**Il est important de noter que l'Ontario pourrait avoir à prouver que ces activités d'approvisionnement relèvent d'une exception pertinente en vertu d'un accord commercial.*

14. La valeur d'une acquisition, auparavant inférieure aux seuils de déclaration, a été modifiée au cours de l'AF 2017-2018 à la suite d'une extension ou d'une révision. Si cette modification rend la valeur de l'achat égale ou supérieure aux seuils de déclaration, est-il nécessaire de déclarer cette acquisition?

Oui, si, à la suite d'une extension ou d'une révision, la valeur d'une acquisition est modifiée, et que cette valeur excède les seuils déterminés dans la réponse à la question 7, cette acquisition devrait figurer dans le rapport.

15. Mon organisme a présenté un rapport l'an dernier. Si un contrat manquait dans le rapport sur l'approvisionnement de l'Accord sur le commerce intérieur (ACI) de l'AF 2016-2017, devrais-je l'inclure dans le rapport de l'AF 2017-2018?

Oui, si vous avez cerné un marché que vous n'aviez pas déclaré auparavant, veuillez l'inclure dans le rapport de l'AF 2017-2018.

16. Si j'ai utilisé un organisme de groupement d'achats pour le marché, dois-je signaler ces renseignements?

Oui, les contrats établis dans le cadre de marchés réalisés par des organismes de groupement d'achats doivent être signalés.

17. Est-il nécessaire de signaler les appels d'offres restreints ou les marchés sur invitation?

Oui, il est nécessaire de déclarer tous les achats qui dépassent les seuils.

18. Devons-nous inclure le numéro d'entreprise de l'Agence du revenu du Canada (ARC)?

Non, les numéros d'entreprise de l'ARC ne sont pas nécessaires pour ce rapport.

Modèle du rapport sur les activités d'approvisionnement

19. Existe-t-il un modèle type de rapport et des lignes directrices à utiliser par l'ensemble des organismes visés?

Oui, il existe un modèle de rapport à utiliser par l'ensemble des organismes dans le but de satisfaire aux exigences en matière de rapport pour tous les accords commerciaux.

20. Où pouvons-nous trouver le modèle de rapport sur les activités d'approvisionnement?

Pour le secteur de l'éducation, la Note de service B01, publiée en janvier 2019, comprenait le modèle de rapport sur les activités d'approvisionnement pour l'exercice 2017-2018.

21. Puis-je ajuster la mise en page du modèle de rapport sur les activités d'approvisionnement?

Non, ne modifiez pas le modèle.

22. Comment puis-je remplir le modèle de rapport sur les activités d'approvisionnement?

Pour des instructions complètes sur la manière de remplir le rapport sur les activités d'approvisionnement, veuillez consulter la feuille « Instructions » du modèle de rapport sur les activités d'approvisionnement.

23. Que dois-je faire si mon organisme n'a aucun marché d'acquisition à signaler dont la valeur dépasse les seuils énumérés dans la réponse à la question 7?

Vous devez tout de même présenter un rapport « néant ». Veuillez consulter la feuille « Instructions » du modèle de rapport sur les activités d'approvisionnement.

Rapport en matière de commerce – Autres

24. Quelles sont les conséquences liées au défaut de respecter les exigences en matière de rapport des accords commerciaux?

La non conformité aux exigences en matière de rapport des accords commerciaux pourraient nuire à la crédibilité de l'Ontario à titre de partenaire commercial et avoir des répercussions négatives sur les relations de l'Ontario avec le gouvernement fédéral et, dans le cas d'accords commerciaux nationaux, d'autres provinces ou territoires canadiens et, dans le cas d'accords commerciaux internationaux, d'autres pays.

En tant que signataire de l'ALEC, si l'Ontario ne respecte pas ses exigences en matière de rapport, un partenaire commercial national pourrait lancer un conflit officiel au sein de l'ALEC sur la question.

En ce qui concerne l'AECG, si l'Ontario ne respecte pas ses exigences en matière de rapport, le gouvernement fédéral, qui est responsable sur le plan légal des engagements de l'AECG, réclamerait la conformité à l'Ontario. Par ailleurs, puisque le mécanisme de règlement des différends s'applique au chapitre sur les marchés publics,

l'Union européenne serait en droit de former un recours contre le Canada pour non conformité aux obligations commerciales internationales, y compris les exigences en matière de rapport.

25. Les rapports finaux sur les acquisitions commerciales seront-ils publiés en ligne?

Oui, les rapports finaux sur les acquisitions sont publiés sur les sites Web publics par le Secrétariat du commerce du gouvernement fédéral.